

**Subject: New Ottawa Fire Services Establishing By-law.**

**File Number: ACS2024-EPS-OFS-0003**

**Report to Emergency Preparedness and Protective Services Committee on 16  
May 2024**

**and Council 29 May 2024**

**Submitted on April 26, 2024 by: Paul Hutt, Fire Chief**

**Contact Person: Dean Johnson, Specialist, Strategic Programs and Projects**

**613-580-2424, ext. 17924, Dean.Johnson@ottawa.ca**

**Ward: Citywide**

**Objet : Nouveau *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa***

**Numéro de dossier : ACS2024-EPS-OFS-0003**

**Rapport présenté au Comité des services de protection et de préparation aux  
situations d'urgence**

**Rapport soumis le 16 mai 2024**

**et au conseil le 29 mai 2024**

**Soumis le 2024-04-26 par Paul Hutt, Chef du Service des Incendies d'Ottawa**

**Personne-ressource : Dean Johnson, spécialiste, programmes et projets  
stratégiques, Service de protection et d'urgence**

**613-580-2424 ext. 17924, Dean.Johnson@ottawa.ca**

**Quartier : À l'échelle de la ville**

**REPORT RECOMMENDATION(S)**

**That the Emergency and Preparedness and Protective Services Committee  
recommend that Council approve the proposed Ottawa Fire Services Establishing**

**By-law as described in this report and in the general form set out in Document 1, and repeal By-law 2009-319 (as amended).**

## **RECOMMANDATION(S) DU RAPPORT**

**Que le Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence recommande au conseil d'approuver le nouveau *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa*, tel qu'il est décrit dans le présent rapport et sous la forme générale présentée dans le Document 1, et d'abroger le Règlement 2009-319 (dans sa version modifiée).**

## **EXECUTIVE SUMMARY**

The Ottawa Fire Servicers Establishing By-Law regulates the fire services for the City of Ottawa. The by-law sets the conditions and levels of services provided by Ottawa Fire Services and sets certain responsibilities of the Fire Chief, officers, and firefighters and is largely administrative in nature. The proposed new Establishing By-law, attached as Document 1, updates and replaces the original By-law 2009-319 but does not create any new service levels or budget pressures, and aligns with applicable legislation, regulations, and best practices, as further described in this report.

An establishing by-law, although not mandated by legislation, provides a clear framework within which a fire service will operate. The Office of the Fire Marshal has indicated that in some recent cases the courts have also expressed the need for such a by-law in order to clearly establish the Fire Chief's authority in areas such as cross-boundary jurisdictions and the authority to allow additional structures to be damaged or destroyed at a site if necessary to contain a fire.

Ottawa Fire Services accreditation, through the Commission on Fire Accreditation International, also supports the enactment and updating of the Establishing By-law as it anticipates that every fire service demonstrate how it is established, prescribe the legal authority under the Fire Protection and Prevention Act, and provide the delegated authority to the Fire Chief. The accreditation process and best practices require Ottawa Fire Services Establishing By-law to authorize the Fire Chief to take appropriate actions to protect and preserve life and property and authorizes Ottawa Fire Services to leave

the limits of the municipality under specific circumstances, including mutual aid plans and automatic aid agreements.

The Ontario Fire Marshal has developed guidelines for fire services to use in the design of an effective establishing by-law. In Ottawa, many of the recommended components have already been approved as listed below, however the Establishing By-law would serve to bring all of the components together.

### **Assumption and Analysis**

As provided for by the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, City Council established the Ottawa Fire Services by By-law 2009-319. The Office of the Fire Marshal in Ontario has recommended that fire services update existing establishing and regulating by-laws to explicitly state the type and level of fire protection and prevention services provided to ensure transparency and clarity, and to ensure that the level of services provided are in accordance with the current needs and circumstance of their community.

The proposed replacement by-law will not change the existing policies or service levels that affect residents or businesses, nor it will affect terms of employment in the Collective Agreement for Ottawa Fire Services staff.

### **Financial Implications**

There are no financial implications as a result of this report and the updated Establishing By-law attached in Document 1.

### **Public Consultation/Input**

The review and update of the Ottawa Fire Services Establishing By-law follows direction provided by the Office of the Fire Marshal to fire services to update existing establishing and regulating by-laws to state the type and level of fire protection and prevention services provided under the Fire Protection and Prevention Act. As a result, no specific consultation was undertaken regarding the contents of the by-law.

Staff note that Ottawa Fire Services conducted a public engagement survey in 2023 as part of its commitment to serving the community. At that time, staff sought resident feedback on the services provided by the Ottawa Fire Services. The survey was

voluntary, and the feedback provided valuable information to inform and improve programs and services. The Ottawa Fire Services Engagement Survey received 121 visitors to the Engage Ottawa website. Input received will be used to guide the Ottawa Fire Service in providing more information about the fire protection and prevention services to the public and specific communities.

## RÉSUMÉ

Le *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa* régit les services d'incendie de la Ville d'Ottawa. Il précise les conditions et les niveaux des services offerts par le Service des incendies d'Ottawa et définit certaines responsabilités du chef des pompiers, des officiers et des pompiers. Il est en grande partie de nature administrative. Le nouveau règlement d'instauration proposé, annexé en tant que Document 1, vise à remplacer le Règlement 2009-319 original. Il constitue une mise à jour, mais n'a pas pour effet de créer de nouveaux niveaux de service ni d'exercer des pressions budgétaires. De plus, il respecte les lois, les règlements et les pratiques exemplaires applicables, comme indiqué plus en détail dans le présent rapport.

Bien qu'il ne soit pas imposé par la loi, un règlement d'instauration fournit un cadre clair pour le bon fonctionnement d'un service d'incendie. Le Bureau du commissaire des incendies a indiqué que, dans certaines affaires récentes, les tribunaux ont également exprimé la nécessité de disposer d'un tel règlement afin d'établir clairement l'autorité du chef des pompiers dans des domaines tels que les champs de compétences sectoriels et le pouvoir d'autoriser que d'autres structures soient endommagées ou détruites sur un site afin de contenir un incendie.

La certification du Service des incendies d'Ottawa, par l'entremise de la Commission on Fire Accreditation International, appuie également l'adoption et la mise à jour du règlement d'instauration, car elle prévoit que chaque service d'incendie doit démontrer comment il est constitué, établir l'autorité légale en vertu de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, et accorder les pouvoirs délégués au chef des pompiers. Le processus de certification et les pratiques exemplaires exigent que le *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa* autorise le chef des pompiers à prendre les mesures appropriées pour protéger et préserver la vie et les biens, et autorise le Service des incendies d'Ottawa à sortir des limites de la municipalité dans des

circonstances précises, y compris les plans d'entraide et les ententes d'intervention automatique.

Le commissaire des incendies de l'Ontario a élaboré des lignes directrices pour aider les services d'incendie à concevoir un règlement d'instauration efficace. À Ottawa, bon nombre des éléments recommandés ont déjà été approuvés, comme indiqué ci-dessous. Toutefois, le règlement d'instauration permettrait de rassembler tous ces éléments.

### **Hypothèses et analyse**

Comme le prévoit la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, le conseil municipal a créé le Service des incendies d'Ottawa en vertu du Règlement 2009-319. Le Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario a recommandé que les services d'incendie mettent à jour les règlements d'instauration et les règlements régulateurs existants afin de préciser explicitement le type et le niveau des services de protection contre les incendies et des services de prévention des incendies offerts dans un souci de transparence et de clarté, ainsi que pour veiller à ce que le niveau des services offerts corresponde à la situation et aux besoins actuels de leur collectivité.

Le nouveau règlement proposé n'aura pas pour effet de modifier les politiques existantes ou les niveaux de service offerts aux résidents ou aux entreprises, ni les conditions de travail prévues dans la convention collective du personnel du Service des incendies d'Ottawa.

### **Répercussions financières**

Le présent rapport et le règlement d'instauration mis à jour, annexé en tant que Document 1, n'entraînent aucune répercussion financière.

### **Consultation et avis du public**

L'examen et la mise à jour du *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa* font suite aux directives données par le Bureau du commissaire des incendies à l'intention des services d'incendie de mettre à jour les règlements d'instauration et les règlements régulateurs existants afin de préciser explicitement le type et le niveau des services de protection contre les incendies et des services de prévention des incendies

offerts en vertu de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*. Par conséquent, aucune consultation n'a été entreprise au sujet du contenu du règlement.

Le personnel souligne que le Service des incendies d'Ottawa a mené une enquête de participation publique en 2023 dans le cadre de son engagement à servir la collectivité. À cette occasion, le personnel a recueilli les commentaires des résidents sur les services offerts par le Service des incendies d'Ottawa. La participation à l'enquête était volontaire, et les commentaires recueillis ont permis d'obtenir des renseignements précieux pour documenter et améliorer les programmes et les services. Au total, 121 personnes ont visité la page de l'enquête de participation du Service des incendies d'Ottawa sur le site Web Participons Ottawa. Grâce aux commentaires reçus, le Service des incendies d'Ottawa pourra offrir plus de renseignements sur les services de prévention des incendies et les services de protection contre les incendies offerts au public et à certaines communautés.

## **CONTEXTE**

L'adoption d'une version révisée du *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa* est recommandée afin de fournir un cadre stratégique pour le Service des incendies d'Ottawa et de définir clairement l'autorité du chef des pompiers.

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* (la Loi) exige, d'une part, que chaque municipalité mette sur pied un programme qui doit prévoir l'éducation du public à l'égard de la sécurité-incendie et de certains éléments de la prévention des incendies et, d'autre part, qu'elle fournisse les autres services de protection contre les incendies nécessaires eu égard à ses besoins et à sa situation. L'article 5(0.1) de la Loi permet au conseil de mettre sur pied, d'entretenir et de faire fonctionner un service d'incendie. À cet égard, l'article 7.1 prévoit en outre qu'une municipalité peut adopter des règlements municipaux régissant la prévention contre les incendies, y compris la prévention de la propagation des incendies, et nommer un officier pour pénétrer sur des terrains et dans des ouvrages et les inspecter afin de vérifier si les règlements municipaux sont respectés.

Le Bureau du commissaire des incendies recommande que les conseils municipaux revoient régulièrement leurs règlements d'instauration et leurs règlements régulateurs pour s'assurer que les services et les programmes qu'ils offrent sont conformes à la situation et aux besoins actuels de leurs municipalités.

Le règlement actuel d'Ottawa, approuvé par le conseil en 2009, précise les services d'incendie offerts par la Ville, y compris l'éducation du public, la prévention des incendies et la protection contre les incendies. Il confère également au chef des pompiers le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver la vie et les biens. Depuis son entrée en vigueur, des services essentiels supplémentaires ont été mis en œuvre en fonction des besoins de la collectivité et des pratiques exemplaires de l'industrie. Le Service des incendies d'Ottawa a également obtenu depuis le statut d'organisme certifié auprès de la Commission on Fire Accreditation International, pour lequel une analyse approfondie de toutes les divisions et de tous les programmes a été réalisée. Dans le cadre de ce processus, le personnel a également élaboré de nouvelles normes de rendement, appelées *normes de protection*, qui ont été approuvées par le conseil municipal en 2015 ([ACS2015-COS-EPS-0021](#)).

Les mises à jour présentées dans le nouveau règlement proposé reflètent les résolutions du conseil, les pratiques et les normes actuelles liées à des questions telles que la composition du service, les services essentiels, les normes de service, ainsi que les pouvoirs et responsabilités du chef des pompiers. La mise à jour proposée du règlement n'a pas pour effet de créer de nouvelles politiques majeures. Il s'agit plutôt d'une mise à jour fondée sur l'orientation donnée par le Bureau du commissaire des incendies et les dispositions de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

## **ANALYSE**

Le nouveau *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa* proposé (Document 1) reconduit officiellement la création du Service des incendies et a été mis à jour pour intégrer les résolutions du conseil, les pratiques actuelles et les normes relatives à la composition du service, aux fonctions essentielles, aux points de repère en matière de service ainsi qu'aux pouvoirs et responsabilités du chef des pompiers. Il reflète les orientations actuelles du commissaire des incendies et est conforme à la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* ainsi qu'aux autres lois en vigueur.

### **Principaux éléments du règlement d'instauration proposé :**

Le règlement proposé reconduit l'instauration du Service des incendies d'Ottawa en tant que service d'incendie de la Ville d'Ottawa et confirme sa structure organisationnelle actuelle ainsi que la nomination par le conseil d'un chef des pompiers pour agir à titre de chef et de directeur du Service des incendies d'Ottawa.

Le règlement proposé prévoit que le conseil confie au chef des pompiers l'administration et la gestion du Service des incendies d'Ottawa, de même que l'embauche et la nomination des officiers et des membres ainsi que la supervision des divisions de la structure organisationnelle, le cas échéant, qui sont nécessaires à assurer une administration et un fonctionnement sains du Service ainsi qu'une gestion efficace des services de protection contre les incendies de la Ville.

Il confirme également que le chef des pompiers est autorisé à exercer tous les pouvoirs prescrits par la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, en plus d'appliquer et de faire respecter le *Code de prévention des incendies* et de se conformer à toute directive du commissaire des incendies prévue par la loi.

Le règlement décrit les programmes et les services de prévention des incendies qui seront offerts par le Service des incendies d'Ottawa. Ces services et programmes de prévention des incendies et leur niveau de service respectif sont énoncés à l'annexe A du règlement proposé. Ils comprennent l'éducation, la prévention et la protection du public, ainsi que la délégation de certains pouvoirs au chef des pompiers en vue de protéger la vie et les biens. Depuis la création du règlement, d'autres services essentiels ont été ajoutés aux services offerts par le Service des incendies d'Ottawa, en fonction des demandes de la collectivité et des points de repère de l'industrie. Le Service des incendies d'Ottawa a également obtenu la certification de la Commission on Fire Accreditation International. Ces services et programmes sont conformes à la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et aux autres lois et normes en vigueur, ainsi qu'aux politiques du conseil, qui sont toutes consignées dans le règlement révisé.

Le règlement énonce les circonstances dans lesquelles des interventions peuvent être réalisées hors des limites de la municipalité et confirme l'autorité du chef des pompiers à l'égard de ces interventions hors territoire. Les circonstances énoncées dans le Document 1 concernent notamment des incidents qui menacent des biens situés dans la municipalité; des biens situés à l'extérieur de la municipalité qui appartiennent à la municipalité ou qui sont occupés par celle-ci et qui font l'objet d'une entente ou d'un plan approuvé; et des biens situés au-delà des limites de la municipalité pour lesquelles le chef des pompiers détermine qu'une action immédiate est nécessaire afin de préserver et de protéger la vie ou les biens et que le service d'incendie compétent a été avisé d'intervenir et d'assumer le commandement ou d'établir des mesures de

rechange jugées acceptables par le chef des pompiers. En vertu du règlement, le chef des pompiers est autorisé à déroger aux normes acceptées dans la prestation des services de protection contre les incendies si un tel écart est jugé nécessaire en raison de conditions climatiques défavorables, de retards dans la réception d'équipement spécialisé ou de l'indisponibilité de tel équipement, ou d'autres circonstances extraordinaires qui entravent la prestation des services de protection contre les incendies. Ces dérogations sont prévues par les lois en vigueur.

Le règlement municipal autorise le chef des pompiers à prendre les mesures appropriées en vertu de certaines parties de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, y compris le démantèlement ou la démolition d'un bâtiment ou d'une structure, notamment si cela est jugé nécessaire pour empêcher la propagation d'un incendie, aux fins d'une enquête sur un incendie ou pour des raisons de sécurité. Le chef des pompiers est également autorisé à condamner ou barricader des bâtiments ou des biens pour les protéger du feu ou de tout autre danger, risque ou accident, lorsqu'il n'a pas été possible de communiquer avec le propriétaire. Le chef des pompiers peut demander le remboursement des dépenses encourues par ces actions nécessaires pour la Ville de la manière prévue par la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Le règlement révisé prévoit l'obligation pour le chef des pompiers d'examiner régulièrement le *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa* proposé afin de s'assurer que les services puissent être adaptés aux exigences municipales en constante évolution. Le règlement énonce également l'obligation de présenter un rapport annuel au Comité et au conseil, et décrit les services et programmes approuvés ainsi que le pouvoir et l'obligation du Service des incendies d'Ottawa de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir, maîtriser et éteindre des incendies.

Le projet de *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa* vise à s'harmoniser avec les directives du Bureau du commissaire des incendies et les dispositions de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*. Les Services juridiques et les Services financiers ont contribué à la préparation du présent rapport ainsi qu'à l'élaboration du règlement proposé.

## **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Le présent rapport et le règlement proposé n'entraînent aucune répercussion financière.

## RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Il n'y a pas d'empêchement de nature juridique à l'approbation des recommandations du rapport. Le règlement proposé est conforme aux exigences de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

## CONSULTATIONS

Aucune consultation ni engagement n'a été entrepris en lien avec le contenu du règlement puisqu'il s'agit essentiellement d'une mise à jour administrative qui reflète les directives du Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario et les lois en vigueur. Il est à noter qu'une enquête de participation publique a été menée par le Service des incendies d'Ottawa du 4 décembre 2023 au 4 janvier 2024 dans le cadre de l'engagement du Service à servir la collectivité. Les commentaires reçus ont permis de documenter les programmes et d'améliorer les services.

L'enquête fournissait des renseignements sur le Service des incendies d'Ottawa et visait à recueillir des commentaires sur les services offerts à la collectivité en lien avec la prévention, le contrôle et l'extinction des incendies; la protection de la vie, des biens et de l'environnement; et la gestion des situations d'urgence relevant de la compétence de la municipalité, notamment :

- la sensibilisation du public à la prévention des incendies;
- l'application des normes et exigences de sécurité-incendie, notamment par une évaluation poussée de la cause, de l'origine et des circonstances des incendies, par l'examen de la conformité au *Code de prévention des incendies*, par des enquêtes, par des inspections de prévention des incendies et par l'évaluation des risques d'incendie;
- l'intervention efficace en cas d'urgence, y compris l'extinction des incendies et les appels d'urgence médicale, les opérations de sauvetage (p. ex., sauvetage nautique ou sur la glace; sauvetage vertical, en espaces clos, dans des fossés ou en cas d'effondrement des structures; désincarcération automobile) et les opérations spéciales telles que la réponse à des appels concernant des matières dangereuses.
- les campagnes de recrutement et d'engagement de la collectivité, comme le camp Femmes pompières en formation (FPEF)

## **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Le Service des incendies d'Ottawa répond aux besoins d'une collectivité diversifiée et croissante dans le respect du cadre législatif de la Ville en matière d'accessibilité. Il s'agit notamment de respecter, dans la mesure du possible, les exigences de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et du *Règlement de l'Ontario 191/11 : Normes d'accessibilité intégrées*, de la politique sur l'accessibilité de la Ville d'Ottawa et des normes de conception accessible de la Ville.

## **RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES**

Il n'y a aucune répercussion environnementale directe associée au règlement proposé. Selon les études prévisionnelles menées par le Groupe des changements climatiques, Ottawa devrait se réchauffer et s'humidifier davantage dans les prochaines décennies. Ce réchauffement attribuable aux changements climatiques engendrera des conditions propices au développement de phénomènes météorologiques extrêmes, comme des tempêtes, des tornades et des feux incontrôlés. Il s'agit d'une considération essentielle dans le cadre de la planification des risques pour le Service des incendies d'Ottawa, qui doit veiller à fournir un service continu aux résidents.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le Service des incendies d'Ottawa rend compte chaque année au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence du recours aux pouvoirs délégués, conformément à l'article 17 de l'annexe F du Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs (2023-67).

En outre, en vertu de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, la délégation de pouvoirs comprend les mesures suivantes :

- Le chef des pompiers peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les articles 14, 19 et 20 ainsi que les autres fonctions et pouvoirs prescrits à tout pompier ou à toute catégorie de pompiers, sous réserve des restrictions ou conditions prescrites ou énoncées dans l'acte de délégation – art. 6(6).

- Le commissaire des incendies peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à toute personne ou catégorie de personnes, sous réserve des restrictions, conditions et exigences énoncées dans l'acte de délégation – art. 10(1)

## **RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Service des incendies d'Ottawa s'est engagé à mettre en œuvre et à développer des initiatives de durabilité dans le but de réduire l'empreinte environnementale globale de ses services. En 2021 et 2022, le Service a poursuivi son travail avec le personnel de l'urbanisme, l'immobilier et le développement économique sur les initiatives contenues dans le Plan directeur sur le changement climatique. Le Service réduit ses émissions de gaz à effet de serre en utilisant davantage d'équipement électrique. Il continue également d'étudier les possibilités d'utiliser des camions d'incendie électriques pour remplacer les véhicules du parc actuel. Les nouvelles technologies ne produisent aucune émission ni aucun gaz à effet de serre en plus d'être moins bruyantes.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES AUTOCHTONES, SUR LES GENRES ET SUR L'ÉQUITÉ**

Le Service des incendies d'Ottawa s'est engagé à respecter le Plan municipal sur la diversité et l'inclusion. Étant donné que les populations vulnérables sont touchées de façon disproportionnée par les situations d'urgence, le Service intègre une perspective d'équité, de diversité et d'inclusion dans ses interventions d'urgence et dans son travail de sensibilisation et d'éducation.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES**

Les répercussions sur les risques et les stratégies d'atténuation connexes sont déterminées et expliquées dans le présent rapport.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Aucune répercussion particulière sur les zones rurales n'est associée au présent rapport d'information. Toutefois, le Service des incendies d'Ottawa tient compte des besoins variés des résidents des différents quartiers de la ville lorsqu'il élabore et applique les normes de rendement.

## **PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL**

Les recommandations du présent rapport cadrent avec la priorité du conseil « Une ville comptant des logements abordables et où il fait bon vivre » et s'harmonisent au besoin d'offrir des interventions d'urgence qui répondent aux besoins de la population.

## **DOCUMENTS À L'APPUI**

Document 1 – Règlement de la Ville d'Ottawa établissant et régissant le Service des incendies d'Ottawa.

## **SUITE À DONNER**

Le Service des incendies d'Ottawa mettra en œuvre les directives du conseil découlant de ce rapport, le cas échéant.

Une fois le présent rapport approuvé, le Service des incendies d'Ottawa, de concert avec les Services juridiques, préparera les modifications réglementaires requises en vue de leur adoption par le conseil.

## **Document 1**

Proposition d'un nouveau *Règlement établissant le Service des incendies d'Ottawa*.